



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 31/2026/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par ENV/PEM

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Cherbourg-en-Cotentin, le 04 mai 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant approbation du document d'objectifs commun des zones spéciales
de conservation « Anse de Vauville » (FR 25020219)
et « banc et récifs de Surtainville » (FR 2502018)

Le vice-amiral d'escadre Benoit de Guibert,
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la directive 92/43 CEE du Conseil européen du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu les articles L.414-1 et suivants et R.414-1 à R.414-17 du Code de l'environnement relatifs aux sites Natura 2000 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Anse de Vauville » (zone spéciale de conservation) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Banc et récifs de Surtainville » (zone spéciale de conservation) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23/2018 du 16 avril 2018 fixant la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR2502018 « Banc et récifs de Surtainville » et FR2502019 « Anse de Vauville » (zones spéciales de conservation) ;
- Vu le compte-rendu du comité de pilotage du 30 septembre 2025 portant sur la validation du document d'objectifs ;
- Vu l'avis favorable du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 27 février 2026 ;
- Vu l'accord du préfet de Normandie compétent en matière de pêche maritime sur les mesures de gestion liées à la pêche professionnelle, en date du 25 mars 2026 ;

Considérant la concertation conduite avec les représentants de la pêche professionnelles relatives aux mesures de gestion afférentes à cette activité, telle que retranscrite en annexe V du document d'objectifs ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Arrête

Article 1

Le document d'objectifs commun des zones spéciales de conservation « Anse de Vauville » (**FR2502019**) et « Banc et récifs de Surtainville » (**FR2502018**) annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Les objectifs de développement durable et les mesures de gestion contenus dans le document d'objectifs sont destinés à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien les habitats naturels et les populations des espèces de faune sauvage qui ont justifié la désignation des deux sites.

Article 3

Le document d'objectifs comporte un état des lieux comprenant une analyse des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur les sites (tome I), ainsi qu'un diagnostic des usages et des activités socio-économiques présentes (tome II). Il identifie les enjeux de conservation et définit les objectifs destinés à assurer le maintien, ou la restauration, des habitats et des espèces dans un état de conservation favorable, ainsi qu'à maintenir la capacité d'accueil et la fonctionnalité des sites (tome III). Il indique les mesures de gestion (dont celles liées à la pêche) et la charte regroupant les recommandations et engagements à mettre en œuvre sur les sites pour atteindre ces objectifs (tomes III et IV). Il présente l'ensemble des indicateurs d'état, de pression et de réalisation permettant d'évaluer l'efficacité des mesures et des moyens mis en œuvre sur les sites (tome V). Les annexes (dont une portant sur l'élaboration des mesures liées à la pêche) et les cartes sont regroupées dans le tome V.

Article 4

Le document d'objectifs peut être consulté à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie et dans les mairies des communes membres du comité de pilotage, ainsi que sur le site internet de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie :

<https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/N2000/FR2502018DOCOB.pdf>

<https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/N2000/FR2502019DOCOB.pdf>

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

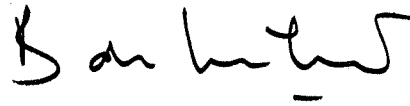
- * recours gracieux auprès du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- * ou recours hiérarchique auprès du premier ministre ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

L'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur inter-régional de la mer Manche Est mer du nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche et le directeur régional de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Le vice-amiral d'escadre Benoit de Guibert
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B de Guibert', with a horizontal line underneath.